

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200F ● 16 à 28 pages..... 600 F ● 32 à 44 pages..... 1000 F ● 48 à 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages..... 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE.....28 000 F ● HORS AFRIQUE..... 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)10 000 F ● Avis d'immatriculation10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement a l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

2011

- 22 juin-Décision n° E-00212011 portant saisine du président de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) 1
- 22 juin-Décision n° C-003111 portant saisine du président du Bureau d'âge de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)..... 3
- 24 juin-Décision n° C-004111 portant saisine du président du Bureau d'âge de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)..... 4
- 11 juil.-Décision n° E-003111 portant saisine de Mme Justine M. AZANLEDJI-AHADZI, candidate à l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)..... 5

ARRETES ET DECISIONS

2011

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

30 juin-Arrêté n° 003/HAAC/11/P portant nomination des présidents des Comités Techniques..... 6

Ministère des Enseignements primaire, secondaire et de l'Alphabétisation

01 juil.-Arrêté n° 063/MEPSA/CAB/SG portant nomination de responsables de volets du Projet Education et Renforcement Institutionnel (PERI)..... 7

Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales.

15 juin-Arrêté n° 0033/MATDCL/CAB portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au sein de la Commune de Lome..... 7

Déclaration d'une association..... 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AFFAIRE : Saisine du président de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) en vue du « Rétablissement des députés de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) dans leur mandat à l'Assemblée nationale s.

DECISION N° E-00212011 DU 22 JUIN 2011

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par **lettre n° 2461ANCIPN-SG** en date du 09 juin 2011, enregistrée au greffe de la Cour constitutionnelle le 14 juin 2011 sous le n° 006-G, Monsieur Jean-Pierre FABRE, président de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC), demande à la Cour de « prendre toutes les dispositions pour rétablir les députés ANC dans leur mandat » sur le fondement de la « décision confidentielle » adoptée par le Comité des Droits de l'Homme des Parlementaires de l'Union Interparlementaire (IUP) à sa 133^e session, tenue à Panama les 15 - 19 avril 2011 ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 104 et 106 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu la décision n° E-018110 du 22 novembre 2010, rendue par la Cour constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 002/11/CC-P du 14 juin 2011 portant désignation du rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant « demande à la Cour constitutionnelle qui, aux termes de l'article 104 de la Constitution, est « la juridiction chargée de veiller au respect des dispositions de la constitution, de prendre toutes les dispositions pour rétablir les députés ANC dans leur mandat » au regard de « la décision adoptée par l'Union Interparlementaire (UIP), au cours de sa session tenue à Panama du 15 au 19 avril 2011, par laquelle elle condamne la révocation des députés ANC par le président de l'Assemblée nationale et la Cour constitutionnelle du Togo, sur la base de lettres de démission en blanc » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 4, de la Constitution, seuls « le président de la Républi-

que, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée nationale peuvent saisir la Cour constitutionnelle » ;

Que le requérant n'a pas qualité pour saisir la Cour ;

Considérant par ailleurs que par décision n° E-018 du 22 novembre 2010, la Cour a constaté la vacance des sièges occupés par le requérant et huit (08) autres personnes, précédemment députés inscrits de l'Union des Forces de Changement (UFC) à l'Assemblée nationale, et a procédé à leur remplacement conformément aux dispositions du Code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 106 de la Constitution, « les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Qu'ainsi, les décisions de la Cour constitutionnelle ont un caractère impératif ; qu'il en résulte qu'une obéissance absolue est due aux décisions de la Cour ; qu'aucune autorité civile ou militaire, qu'aucune institution, fut-elle internationale, ne peut s'opposer à une décision de la Cour ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête ne peut être reçue ;

DECIDE :

Article premier : La requête est irrecevable.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 22 juin 2011 au cours de laquelle ont siégé : Mme et MM. Aboudou ASSOUMA, président, Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, chef Amega Yao Adoboli GASSOU IV, Ablanvi Mèwa HOHQLIETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Aregba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 22 juin 2011

Le Greffier en chef,

M^e DJOBO Mousbaou

AFFAIRE : Saisine du président du Bureau **d'âge** de la Haute **Autorité** de l'**Audiovisuel** et de la Communication (HAAC)

DECISION N° C-003111 du 22 juin 2011

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par **lettre** en date du 08 juin 2011, enregistrée au greffe de la Cour le **même** jour, **sous** le n° 005-G, **lettre** par laquelle le président du bureau **d'âge** de la Haute **Autorité** de l'**Audiovisuel** et de la **Communication** (HAAC) **sollicite** le **contrôle** de conformité à la constitution du **règlement** intérieur de la HAAC ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 104, **alinéa** 5 ;

Vu la loi organique N° 2004-004 du 04 mars 2004 sur la Cour **constitutionnelle** ;

Vu la loi n° 20091029 du 22 décembre 2009 **portant** modification de la loi organique n° 20041021 du 15 décembre 2004 relative à la HAAC ;

Vu le **reglement** intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu l'**ordonnance** n° 001/11/CC-P du président de la Cour **constitutionnelle** du 08 juin 2011 **portant** designation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considerant qu'aux termes de l'article 104, **alinéa** 5 de la Constitution, « *les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur application doivent... Q'tresoumis* » à la Cour **constitutionnelle** ;

Considerant que, de l'**analyse** du **règlement** intérieur de la Haute **Autorité** de l'**Audiovisuel** et de la **Communication** soumis à la Cour, il ressort que ses dispositions sont conformes à la Constitution **sous** réserve de certaines corrections ;

Considerant, en effet, d'une part, que l'article 6, 6° tiret, dispose que le président de la HAAC préside **les réunions** de la HAAC et **celles** du bureau et qu'à ce **titre**, « *il prend les sanctions prévues à l'article 60 et suivantes de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 portant modification de la loi organi-*

que n° 2004-021/PR du 15 décembre 2004, sur rapport du comité technique compétent et après délibération des membres de la HAAC » ;

Que cette disposition n'est pas **conforme** à l'article 60 de la loi organique qui **énonce** que « *En cas d'atteinte à l'ordre public, d'inobservation des recommandations et mises en demeure par les titulaires des autorisations d'installation et d'exploitation des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision privées, la Haute Autorité saisit les juridictions compétentes qui prononcent l'une des sanctions suivantes sans préjudice des dispositions prévues par le code de la presse et de la communication :*

- *une pénalité financière fixée sur la base d'un barème établi par la Haute Autorité en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 5 % du chiffre d'affaires ;*

- *la suspension provisoire pour un (01) mois au plus ou la suspension définitive d'un programme ou d'une partie du programme ;*

- *la suspension de l'autorisation pour un (01) mois au plus ;*

- *la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une (01) année ;*

- *le retrait de l'autorisation ;*

- *le retrait de l'autorisation et la saisie de l'antenne.*

La suspension d'un programme ou d'une partie d'un programme concerne aussi bien les médias officiels que privés. » ;

Que l'article 6, 6° tiret du projet du **règlement** intérieur en **édicte** que le Président de la HAAC « *prend des sanctions prévues à l'article 60 et suivantes de la loi organique n° 200-029 du 22 décembre 2009 portant modification de la loi organique n° 2004-021 / PR du 15 décembre 2004* » reconnaît l'article 60 de la loi organique ; que cette dernière ayant **consacré** les sanctions par voie judiciaire, le **Règlement** intérieur ne peut y déroger en lui substituant la sanction administrative ; que pour préserver le principe de la sanction par voie judiciaire, il y a lieu de **supprimer** ce 6° tiret de l'article 6 ;

Considerant, d'autre part, que l'article 30 dispose que « *toute personne physique ou morale, toute institution nationale ou étrangère, peut saisir la HAAC d'une requête accompagnée des pièces justificatives, portant sa signature et son adresse précise* » ;

Considerant que la HAAC ne peut ouvrir sa saisine a « *toute institution (...) étrangère* » ; qu'a l'instar des autres institutions mises en place par la Constitution, elle a une **compétence** spécifique et nationale ; que pour respecter la spécificité et la territorialité de cette **compétence**, il y a lieu de réécrire ladite disposition ;

Considerant, par ailleurs, que l'article 34 renvoie a l'article 7 alors que le cas dont il s'agit est prévu a l'article 8 ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur ;

Considerant, enfin, que l'article 43 en visant les dispositions de la Constitution aux termes **desquelles** ledit Règlement intérieur a été adopté, a mentionné l'article 1047 en lieu et place de l'article 104 ; qu'il y a lieu de rectifier l'erreur ;

DECIDE :

Article premier : Supprimer le 6^e tiret de l'article 6.

Art. 2 : Reformuler l'article 30 dans le sens du respect de la spécificité et de la territorialité de la compétence de la HAAC.

Art. 3 : Corriger les erreurs matérielles au niveau des articles 34 et 43 en remplaçant respectivement, l'article 8 par l'article 7 et l'article 104 par 1047.

Art. 4 : Toutes les autres dispositions sont conformes a la Constitution.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée a la HAAC et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 22 juin 2011 au cours de laquelle ont siégé : Mme et MM. Aboudou ASSOUMA, président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouarni AMADOS-DJOKO, chef Arnega Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mewa HOHOUETO, Miparnb NAHM-TCHOUGLI, Aregba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 22 juin 2011

Le Greffier en chef,

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : Saisine du président du Bureau d'âge de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)

DECISION N° C-004/11 du 24 juin 2011

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 03/HAAC/11/PBA datée du 23 juin 2011, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 008-G, lettre par laquelle le président du bureau d'âge de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) sollicite a nouveau le contrôle de conformité a la Constitution du règlement intérieur de la HAAC après des redressements exigés par la décision n° C-003111 du 22 juin 2011 par laquelle la Cour a déclaré le Règlement intérieur de la HAAC conforme a la constitution sous réserve des articles 6, 6^e tiret, 30, 34 et 43 ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 104, alinéa 5 ;

Vu la loi organique N° 2004-004 du 04 mars 2004 sur la Cour constitutionnelle notamment en son article 104, alinéa 5 ;

Vu la loi n° 20091029 du 22 décembre 2009 portant modification de la loi organique n°20041021 du 15 décembre 2004 relative a la HAAC ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu la décision n° C-003111 du 22 juin 2011 de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 003/11/CC-P du Président de la Cour constitutionnelle du 23 juin 2011 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considerant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 5 de la Constitution, « *les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application doivent... être soumis* » a la Cour constitutionnelle ;

Considerant que, de l'analyse, article par article, du Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication soumis a nou-

veau a la Cour, il ressort que toutes les irrégularités relevées par la décision n°C-003111 du 22 juin 2011 ont été rectifiées ; qu'ainsi toutes les dispositions dudit règlement intérieur sont conformes a la Constitution ;

En consequence,

DECIDE :

Article premier : Toutes les dispositions du règlement interieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) sont conformes a la Constitution.

Art. 2 : La presente decision sera notifiée a la HAAC et publiée au Journal officiel de la Republique togolaise.

Délibérée par la Cour en sa seance du 24 juin 2011 au cours de laquelle ont siégé : Mme et MM. Aboudou ASSOUMA, president ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, chef Amega Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mewa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lome, le 24 juin 2011

Le Greffier en chef,

M^e Mousbaou DJOBO.

AFFAIRE : Saisine de madame Justine M. AZANLEDJI-AHADZI, candidate a l'election des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)

DECISION N° E-003/11 du 11 juillet 2011

« AUNOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par requête en date du 24 juin 2011, enregistrée au greffe de la Cour le 27 juin 2011 sous le n°009-G, madame Justine M. AZANLEDJI-AWADZI, magistrat, 1^{er} Avocat General pres la Cour supreme, candidate à l'élection des membres de la Cour supreme au Conseil Supérieur de la Magistrature

(CSM) du 18 juin 2011, demande a la Cour l'annulation de ladite election pour violation de l'article 6, alinéas 1, 3, 4 et 5 de la loi organique n°97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du CSM ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 104, alinéa 5 ;

Vu la loi organique N° 2004-004 du 04 mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Superieur de la Magistrature ;

Vu le règlement Intérieur de la Cour, adopte le 26 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° 13/MJRIR/CAB/SG du 30 mai 2011, portant composition et convocation du college electoral de la Cour supreme pour l'élection, le 18 juin 2011, des membres du Conseil Superieur de la Magistrature ;

Vu la lettre 000440/MJ/RIR/CAB du 22 juin 2011, portant transmission a la Cour constitutionnelle des proces-verbaux d'élection des membres du Conseil Superieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 005/11/CC-P du 28 juin 2011 du president de la Cour constitutionnelle portant designation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant ete entendu ;

Considerant que par arrêté n° 13/MJRIR/CAB/SG du 30 mai 2011, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice a convoque le corps electoral le 18 juin 2011 pour l'élection des membres de la Cour supreme au Conseil Superieur de la Magistrature ;

Considerant qu'a l'issue du scrutin au cours duquel les nommes KODA Koffi et BASSAH Koffi Agbenyo ont été declares élus, Mme Justine M. AZANLEDJI-AHADZI, candidate a ladite election a introduit, le 27 juin 2011, une requête en contestation de la régularité du scrutin ;

Considerant cependant que, par lettre en date du 29 juin 2011 adressee au President de la Cour, enregistrée le 30 juin 2011 au greffe sous le N° 010-G, la requerante a exprimé clairement son désistement « dans l'intérêt du corps des magistrats » ;

Considerant qu'il échet en conséquence de lui en donner acte et de dire n'y avoir lieu & statuer au fond ;

DECIDE :

Article premier : Donne acte a madame Justine M. AZANLEDJI-AHADZI de son desistement.

Art. 2 : Dit n'y avoir lieu a statuer au fond.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Deliberee par la Cour en sa seance du 11 juillet 2011 au cours de laquelle ont siégé : Mme et MM. Aboudou ASSOUMA, president ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, chef Amega Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mewa HOHOLIETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Aregba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lome, le 11 juillet 2011

Le Greffier en chef,

M^e Mousbaou DJOBO

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la
Communication

ARRETES

**ARRETE.N° 003/HAAC/11/P du 30 juin 2011
portant nomination des Presidents des
Comites Techniques**

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2009-029 du 22 decembre 2009 portant modification de la loi organique n° 2004-0211 PR du 15 decembre 2004 relative a la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2011-039IPR du 16 mars 2011 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le reglement interieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 24 juin 2011 ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé au sein de la HAAC, en application de l'article 17 de la loi organique n°2009-029 du 22 decembre portant modification de la loi organique n°2004-0211PR du 15 decembre 2004, huit (08) Comites Techniques de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 2 : Sont nommes, en vertu de l'alinéa 2 de l'article susvisé, Presidents des Comites techniques, les membres de la HAAC dont les noms suivent :

- Comite de la Deontologie, de l'Ethique, de la Recherche et de la Formation **Victor W. Y. ALADJI**

- Comite des Agences de Production, de la Publicité et des Affiches **Jean-Pierre D. HOMAWOO**

- Comite de la Radio **Mathias N. AYENA**

- Comite de la Television, du Cinema et des Video-clubs **Philippe Kokou EVEGNO**

- Comite de la Presse ecrite **Kassere Pierre SABI**

- Comite Multimédias et Delivrance de la Carte de Presse **Djagou Balogou DONKO**

- Comite des Affaires juridiques et de l'Accès equitable aux Medias officiels..... **Adjowa AWUSSABA Magbédé, epouse KERIM**

- Comite des Autorisations, du Contrôle et de l'Evolution technologique **Lalle KANAKE**

Art. 3 : Chaque comite technique est compose de cinq (05) personnes au moins, issues des organisations de presse et institutions competentes.

Art. 4 : Les presidents des Comites techniques pourront faire appel a des personnes ressources dont la competence est necessaire pour les travaux.

Art. 5 : Le present arrêté prend effet a compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait a Lome, le 30 juin 2011

Biossey Kokou TOZOUN

Ministère des Enseignements primaires **secondaire** et de l'**Alphabétisation**

ARRETE N°- 063 /MEPSA/CAB/SG du 1^{er} juillet 2011

portant nomination de **responsables** de **volets** du **Projet** Education et Renforcement **Institutionnel** (PERI)

La ministre des Enseignements primaire, secondaire et de l'**Alphabétisation**

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut general des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le decret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les competences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses categories de personnels ;

Vu le decret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le decret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des departements ministériels ;

Vu le decret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 087MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du ministere des Enseignements primaire, secondaire et de l'**Alphabétisation** ;

ARRETE :

Article premier: Sont nommes responsables de volets du **Projet** Education et Renforcement Institutionnel (PERI) :

Composante 1 : Acces et Retention

- Volet construction d'écoles en milieu rural : Monsieur **BADJISSI** Atsouvi, administrateur civil, chef de division a la DPEE ;

- Volet construction d'écoles en milieu urbain et construction d'écoles normales d'instituteurs : Monsieur **MEDEKE Panapéssé**, chef division constructions'la DPEE.

Composante 2 : Appui a la qualité

- Volet manuels et kits pedagogiques : Monsieur **ADJOGAH** Biova, inspecteur des Enseignements prescolaire et primaire, chef de division a la DEPP ;

- Volet subventions aux ecoles : Monsieur **AMAGLO** Kossivi, directeur des Affaires financieres.

Composante 3 : Renforcement Institutionnel

- Volet prescolaire : Mrne **SAMA** Tinka, inspectrice des Enseignements prescolaire et primaire ;

- Volet alphabétisation : Mrne **KOLANI** Tchabinandi épouse **YENTCHARE**, directrice de l'**Alphabétisation** et de l'Education non formelle ;

- Volet sante, nutrition et lutte contre le VIH/SIDA : Mrne **Sèmeho** DOSSOU, administrateur civil, point focal du **Projet** Education Sexuelle complete ;

- Volet evaluation des apprentissages des élèves du prescolaire, du primaire et des alphabétisés : Monsieur **DARA-AHATO** Dotse, inspecteur des Enseignements prescolaire et primaire ;

- Volet gestion des ressources financieres : Monsieur **AMAGLO** Kossivi, directeur des affaires financieres ;

- Volet gestion des ressources humaines : Monsieur **LAWSON** Boevi Dodzi, directeur des ressources humaines ;

- Volet statistiques et gestion de l'information : Monsieur **TSALI** Kossi, chef section statistiques a la DPEE.

- Volet coordination et gestion du programme sectoriel : Monsieur **Ayayi** KUDJOH, secretaire general du MEPSA.

Art. 2 : Le present arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait a Lome, le 1^{er} juillet 2011

La ministre des Enseignements primaire, secondaire et de l'**Alphabétisation**

Essossirna LEGZIM-BALOUKI

Ministere de l'**Administration territoriale**, de la decentralisation et des **collectivité** locales

ARRETE N° 0033/MATDCL/CAB du 15 Juin 2011 **Portant** nomination de la Personne **Responsable** des Marches Publics (PRMP) au sein de la Commune de Lome

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative au code aux marchés publics et délégation de service public ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégation de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attribution, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régularisation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Madame Suzanne AHO-ASSOUMA, Vice-présidente de la Délégation

spéciale, est nommée Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au sein de la Commune de Lomé.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 juin 2011

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales
Port-parole du gouvernement

Pascal A. BODJONA

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION**

N° 0673 / MATDCL-SG-DLPAP-DOCA
du 15 juillet 2011

Titre : Centre **Togolais** de Parachutisme
Sportif
(C.T.P.S.)

Siege : Lomé-TOGO

But : L'association a pour but d'œuvrer à l'enseignement et à la pratique du parachutisme sous toutes ses formes.

Lomé, le 15 juillet 2011

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales
Porte-parole du gouvernement

Pascal A. BODJONA.